

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'administration

Sous-direction de la gestion des personnels Bureau de l'enseignement public agricole 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07SP

Suivi par : Karine DE VREESE

Tél: 01.49.55.49.90 Fax: 01.49.55.56.14 Direction Générale de l'enseignement et de la recherche

Sous-direction de l'administration de la communauté éducative

Bureau des moyens des établissements publics 1ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS

Suivi par : Maryvonne de MAUREY

Tél: 01.49.55.43.28 Fax: 01.49.55.48.19

NOTE DE SERVICE DGA/GESPER/N2004-1195 DGER/SDACE/N2004-2067 Date: 23 juin 2004

Date de mise en application : IMMEDIATE

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement,

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement agricole

Objet : Dispositif de temps partiel pour les personnels enseignants du second degré en formation initiale.

Bases juridiques : Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 et décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003

Résumé: La présente note présente les modalités de travail à temps partiel pour les agents relevant d'un système d'obligations de service exprimées en heures hebdomadaires et leur mise en œuvre pour l'année scolaire 2004-2005.

MOTS-CLES: TEMPS PARTIEL, ENSEIGNANTS

Pour exécution : - Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt - Mesdames et messieurs les chefs de services régionaux de la formation et du développement - Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics d'enseignement agricole

Les dispositions de la loi du 21 août 2003 et du décret du 26 décembre 2003 précités ont profondément modifié le dispositif de temps partiel, d'une manière générale en créant deux modes d'accès au temps partiel et plus particulièrement en ce qui concerne les enseignants en prévoyant l'aménagement des quotités de travail.

I – Deux catégories de temps partiel : le temps partiel sur autorisation et le temps partiel pour raisons familiales

Les nouvelles dispositions issues des textes de 2003 sont applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires relevant du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986. Toutefois <u>dans la présente note ne seront exposées que les dispositions particulières applicables aux enseignants</u>.

Conditions:

Le temps partiel sur autorisation peut être demandé par l'agent pour convenance personnelle. Il n'a pas besoin d'être justifié. Il résulte d'un accord entre l'agent et son chef de service. Pour les enseignants, en pratique, la demande devra revêtir l'avis favorable du chef d'établissement, du chef de SRFD et de la DGER.

Le temps partiel pour raisons familiales est de droit. Il peut être demandé suite à une naissance, une adoption ou pour donner des soins à un conjoint (mariage, concubinage ou PACS), à un ascendant ou à un enfant à charge (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique).

Pour les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) aucune condition d'ancienneté n'est requise pour bénéficier d'un temps partiel quelle que soit sa nature.

Les agents non titulaires de l'Etat devront justifier d'une ancienneté d'une année d'équivalent temps plein continue pour bénéficier du temps partiel sur autorisation et d'une année d'équivalent temps plein pour bénéficier du temps partiel pour raisons familiales.

Procédure:

La demande de **temps partiel sur autorisation** devra être formulée au plus tard le <u>31 mars</u> précédant l'ouverture de l'année scolaire au titre de laquelle l'autorisation a été demandée. La procédure est donc close pour l'année scolaire 2004-2005.

La demande de **temps partiel pour raisons familiales** devra être formulée au moins <u>2 mois</u> avant la date d'effet sauf situation grave. La gravité des situations sera appréciée au cas par cas, le législateur n'ayant pas prévu de liste exhaustive des situations à prendre en compte.

Quotités disponibles :

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation l'agent peut demander à travailler à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%.

Dans le cadre du temps partiel pour raisons familiales, l'agent peut demander à travailler à 50%, 60%, 70% ou 80%. Il ne peut pas opter pour le 90%.

Date d'effet :

L'autorisation de travail à temps partiel prend effet le 1er septembre.

Le temps partiel pour raisons familiales peut prendre effet en cours d'année scolaire à l'issue du congé de maternité, du congé de paternité, du congé d'adoption, à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou à la date de la survenance des événements mentionnés à l'article 37 bis de la loi de 1984 précitée.

Si l'agent, à l'issue des congés précités, reprend ses fonctions à temps plein, il ne pourra bénéficier d'un temps partiel qu'à compter de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

<u>Durée des autorisations et fin du temps partiel :</u>

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée pour une durée de 1, 2 ou trois années scolaires. Elle peut être renouvelée tacitement dans les mêmes conditions (notamment la même quotité de travail) dans la limite de trois ans.

A l'issue de la période trois ans la demande doit obligatoirement être reformulée. L'autorisation de travail à temps partiel peut être délivrée sans limite tout au long de la carrière.

Le temps partiel pour raisons familiales est de droit jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant s'il est accordé à la suite d'une naissance, pendant trois ans s'il est accordé à la suite d'une adoption ou tant que demeurent les événements de l'article 37 bis de la loi de 1984 précitée.

Le temps partiel pour raisons familiales prend automatiquement fin à la date indiquée au paragraphe précédent. L'agent qui souhaite prolonger son temps partiel devra faire une demande de temps partiel sur autorisation dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le temps partiel pour raisons familiales peut être à nouveau attribué à l'occasion de chaque naissance, de chaque adoption ou à la survenance des événements de l'article 37 bis de la loi de 1984.

Le temps partiel, quelle que soit sa nature, est suspendu pendant la durée du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé d'adoption. Cette disposition ne s'applique pas aux agents contractuels recrutés à temps incomplet.

II - L'AMENAGEMENT DES QUOTITES TRAVAILLEES POUR LES ENSEIGNANTS

Principe:

Le nouveau dispositif réglementaire dispose que les agents relevant d'un système d'obligations de service exprimées en heures ou demi-journées hebdomadaires doivent aménager la quotité de travail choisie de manière à obtenir un nombre d'heures hebdomadaires entier.

Les enseignants qui choisissent de travailler à temps partiel devront donc, désormais, indiquer sur leur demande le nombre d'heures travaillées par semaine, en accord avec le chef d'établissement et le chef de SRFD. Ce nombre sera fixe pour l'ensemble de la période pour laquelle l'autorisation de temps partiel est donnée. Il pourra être revu à chaque renouvellement.

Dans tous les cas le nombre d'heures choisi ne peut aboutir à une quotité de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit la forme de temps partiel choisie.

Exemples d'aménagement :

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaires et souhaitant exercer à 70% dans ce cadre hebdomadaire, effectuera :

- soit 12 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 66.67%
- soit 13 heures hebdomadaires correspondant à une quotité de temps partiel aménagée et rémunérée de 72.22%

Un enseignant ayant 18 heures d'obligations de service hebdomadaire et sollicitant une quotité de

90% ne peut choisir que 16 heures, correspondant à 88.9% (17 heures correspondraient à 94.44%, quotité supérieure à 90%).

Cependant la durée de service à temps partiel peut également être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité visée. Le nombre d'heures hebdomadaires peut ainsi légèrement varier. Il peut être arrondi certaines semaines à l'entier supérieur et d'autres à l'entier inférieur, de telle sorte qu'en moyenne annuelle le nombre d'heures accompli corresponde exactement à la quotité de travail choisie.

Dans ce cas l'agent ne choisira pas un nombre d'heures mais une quotité : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% (90% pour le temps partiel sur autorisation exclusivement) et l'organisation du temps de travail sera déterminée au niveau des établissements. Ce système correspond au système actuel de gestion du temps partiel.

Rémunération:

Le principe de rémunération est identique selon que le temps partiel est accordé sur autorisation ou pour raisons familiales.

Lorsque le nombre d'heures choisi aboutit à une quotité de travail comprise entre 50% et 80% ou lorsque l'agent a opté pour l'annualisation et a choisi une quotité comprise entre 50% et 70%, on appliquera le taux de travail réel au traitement brut correspondant à un temps plein :

Taux de travail réel x traitement brut à temps plein

Lorsque le nombre d'heures choisi aboutit à une quotité de travail comprise entre 80% et 90% ou lorsque l'agent a opté pour l'annualisation et a choisi une quotité de 80% ou 90% le montant de la rémunération résultera de l'application de la formule suivante :

[(taux de travail réel x 4/7) + 40] x traitement brut à temps plein

Situation des agents à temps partiel à compter du 1^{er} septembre 2004.

Les personnels des corps enseignants exerçant leurs fonctions à temps partiel au 1^{er} septembre 2004 ont formulé une demande avant le 31 mars 2004.

Cette demande sera, pour l'année scolaire 2004-2005, traitée dans un cadre annuel reprenant ainsi les organisations antérieures, afin de ne pas remettre en cause les mouvements en cours (reclassement des agents contractuels notamment).

Le dispositif permettant de mettre en œuvre les nouvelles modalités sera défini dans la note de service qui interviendra sur le mouvement lors du premier trimestre de l'année scolaire 2004-2005, et s'appliquera dans son intégralité à compter du 1^{er} septembre 2005.

Toutefois, lorsque les enseignants seront amenés à formuler une demande de temps partiel pour raisons familiales au cours de l'année scolaire 2004-2005, les nouvelles modalités pourront s'appliquer, sous réserve de l'avis des directeurs d'établissements et du SRFD. La demande sera établie à l'aide d'un formulaire qui sera diffusé prochainement.

La sous-directrice de la gestion des personnels

Le sous-directeur de l'administration de la communauté éducative